

Arrêt

**n° 150 635 du 11 août 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juin 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision du 13 avril 2012 d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 97 931 du 26 février 2013.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me JACOBS loco Me J. BAELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier daté du 7 novembre 2011, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable ladite demande.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Article 9ter §3 — 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB

06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 28.03.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la:

« - Violation de l'article 9ter Loi des étrangers [sic] ;
- Violation de l'article 3 CEDH ;
- Violation du devoir de motivation matérielle, le principe du raisonnable et de précaution comme principes généraux de bonne administration
- Violation du principe d'égalité
- Violation du devoir de motivation formelle ».

2.2. Elles font valoir que « *le SSPT et la dépression sont bien de graves affections médicales au sens de l'article 9ter de la Loi des étrangers [sic]* » si bien qu'il est incompréhensible que la partie défenderesse puisse en conclure que la maladie de la première requérante ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er} alinéa de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Elles font également grief à la partie défenderesse de se baser « *sur les données de fait fautives (à savoir le rapport médical et juridique complètement insensé du médecin conseil [...] pour ainsi procéder à un jugement incorrect ce qui mène à une conclusion manifestement irraisonnable* ». Elle soutient que la décision querellée viole le principe d'égalité, en ce que la première requérante se trouve dans un état médical identique à celui d'autres requérants, dont en substance la gravité de la maladie - similaire à celle de la première requérante - a été reconnue par le passé par les services de la partie défenderesse et qu'il n'existe aucune justification raisonnable pour un traitement différent. Elle font valoir la réaction du Dr D., leur médecin, sur l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse.

Elles font grief à la partie défenderesse de ne s'être référée qu'au certificat médical du 25 octobre 2011, alors qu'un certificat médical supplémentaire et plus détaillé (daté du 20 février 2012) avait été envoyé à l'Office des Etrangers par un fax du 21 février 2012 (joint en copie à la requête et inventorié comme pièce 4 en page 11 de la requête).

Elles estiment que la décision querellée ne permet pas de comprendre les motifs réels qui la fondent. Elles citent à cet égard l'arrêt du Conseil de céans n°74.439 du 31 janvier 2012 évoquant la problématique d'un état de santé lié au pays d'origine.

Elles exposent que le médecin traitant de la première requérante est un spécialiste psychiatre, alors que le médecin conseil de la partie défenderesse est seulement en possession d'un diplôme de médecin, tandis qu'aucune expérience n'est légalement requise pour traiter des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Elles reprochent en substance également au médecin conseil de la partie défenderesse de n'avoir qu'examiné les informations reçues sans (faire) examiner l'intéressée elle-même.

3. Suites de l'arrêt de réouverture des débats.

Dans son arrêt de réouverture des débats du 26 février 2013, le Conseil s'exprimait dans le termes suivants :

« Le dossier administratif de l'affaire en cause est, selon le courrier d'envoi de la partie défenderesse, commun avec celui du dossier portant n° de RG 98.460 (relatif à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980). C'est par ailleurs au même dossier que la partie défenderesse a renvoyé lorsqu'elle a été invitée par le Greffe à communiquer le dossier administratif en la cause portant n° de RG 109.656 (relatif à une autre décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980).

Le dossier administratif en possession du Conseil ne contient pas la demande du 7 novembre 2011 de la partie requérante d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ni ses éventuels compléments et annexes, ni les documents autres sur lesquels le médecin conseil de la partie défenderesse se serait le cas échéant penché pour apprécier la demande en cause.

Compte tenu de la teneur de la contestation, résumée au point 2. ci-dessus, il y a lieu pour le Conseil de pouvoir examiner ces divers éléments dans le contexte du dossier administratif, qui doit donc à tout le moins être complété par ces éléments.

Il y a donc lieu d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre à la partie défenderesse d'y procéder. »

A la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil de céans, par un courrier recommandé de son conseil du 12 mars 2013, « *la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter le 7 novembre 2011* ».

4. Exception d'irrecevabilité.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, faisant valoir le fait que la partie requérante n'a pas intérêt au recours dans la mesure où il porte uniquement sur la décision d'irrecevabilité et non sur l'avis médical rendu par le Médecin Conseiller alors que, selon les termes de la loi, la partie adverse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, étant liée par l'avis préparatoire de son Médecin Conseiller, lequel avis apparaît en l'espèce comme un acte interlocutoire devenu définitif.

Le Conseil estime toutefois que, dans la mesure où l'avis donné par le fonctionnaire médecin, dans le cas visé à l'article 9 ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant. Il découle de ce qui précède qu'un recours qui, comme en l'espèce, est formellement dirigé contre une décision d'irrecevabilité à laquelle est joint un tel avis et dont la motivation renvoie explicitement à celui-ci, mais dont certains moyens visent clairement ce dernier, doit être considéré comme étant également dirigé contre cet avis. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

5. Discussion.

Dans l'envoi du 12 mars 2013, évoqué au point 3 ci-dessus, de la partie défenderesse au Conseil de céans faisant suite à l'arrêt de réouverture des débats n'apparaît que la demande du 7 novembre 2011 et ses annexes.

Toutefois, en présence d'un dossier administratif manifestement incomplet, en tout cas dans la version matériellement adressée initialement au Conseil de céans, dans le contexte rappelé dans l'arrêt de réouverture des débats précité (cf. point 3 ci-dessus), et compte tenu de l'invocation dans la requête de

l'envoi par un fax du 21 février 2012 (joint en copie à la requête et inventorié comme pièce 4 en page 11 de la requête, avec la preuve d'envoi) d'un complément à la demande originale avec nouveau certificat médical type (plus complet que le certificat initialement joint à la demande), envoi non contesté ni évoqué dans le chapitre consacré à la réfutation du moyen de la note d'observations de la partie défenderesse ni contesté, ni évoqué, dans son envoi précité du 12 mars 2013 au Conseil alors que dans l'arrêt de réouverture des débats le Conseil faisait état de son invocation par la partie requérante, il y a lieu de tenir pour acquis l'envoi dudit complément.

Il ressort par ailleurs de l'avis du Médecin Conseiller de la partie défenderesse du 11 avril 2012 que ce complément de demande, et surtout le nouveau certificat médical type joint (daté du 20 février 2012), n'ont pas été pris en considération par ledit Médecin Conseiller.

C'est donc à bon droit que la partie requérante, sous l'angle de la non prise en considération de tous les éléments de la cause qu'elle évoque sous un titre « *devoir de diligence défendeur (sic)* », conteste la non prise en considération par la partie défenderesse du nouveau certificat médical type (daté du 20 février 2012) précité.

Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 13 avril 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. SAUTE,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

G. PINTIAUX